



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Nos réf. : ud95-2025-718

Affaire suivie par : Azéline BILLY
azeline.billy@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 01 71 28 46 15
N° AIOT : 0100303917
Affaire : Inspection 2025

À l'attention de Monsieur LASSOUANI Nordine
Directeur du restaurant LEON DE BRUXELLES
82 Bd Victor Bordier
95370 MONTIGNY-LES-CORMEILLES

Monsieur,

Votre établissement a été inspecté par mes services dans le cadre d'une action régionale « coup de poing » sur les établissements susceptibles de produire un volume important de déchets. L'enjeu de cette action est de vérifier la mise en œuvre des obligations de tri des déchets produits par les professionnels.

Lors du contrôle effectué le 28 novembre 2025, l'Inspection a constaté que vous avez mis en place plusieurs poubelles de tri, permettant de trier les flux suivants : les biodéchets, les cartons/papiers (poubelle jaune), les verres et les ordures ménagères.

En revanche, l'Inspection a relevé que les déchets plastiques étaient jetés dans la poubelle « tout venant », mis à part les gros bidons alors que vous disposez d'une poubelle jaune de tri appropriée. Aussi, l'Inspection vous demande de revoir votre système de tri des déchets recyclables (papiers/cartons/métal/plastiques) avec votre prestataire SUEZ et votre équipe et de lui transmettre les justificatifs correspondants dans un délai de 6 mois.

Par ailleurs, l'Inspection vous demande de lui transmettre dans un délai de 3 mois, les attestations de valorisation de vos déchets, respectivement celles de SUEZ (poubelles de tri) et celle de votre prestataire pour les biodéchets, à savoir les Alchimistes, conformément aux articles D. 543-284 et D. 543-226-2 du Code de l'Environnement.

Considérant que le tri est correctement effectué pour les biodéchets, représentant une large part de vos déchets, ainsi que pour les cartons /papiers, et que vous avez produit plusieurs factures lors de notre venue, l'Inspection estime qu'il n'y a pas lieu de vous ordonner le paiement d'une amende de 3 750 € comme prévu au 9^e de l'article R. 541-78 du Code de l'Environnement.

Vous trouverez en annexe les références réglementaires concernées par cette action.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de l'unité départementale
du Val-d'Oise,

Extraits du Code de l'environnement

Article L. 541-21-1 du code de l'environnement

I.-Les personnes qui produisent ou détiennent des quantités importantes de déchets composés majoritairement de biodéchets sont tenues de mettre en place un tri à la source de ces biodéchets et :
- soit une valorisation sur place ;
- soit une collecte séparée des biodéchets pour en permettre la valorisation et, notamment, favoriser un usage au sol de qualité élevée. [...]

[...]

Au plus tard le 31 décembre 2023, cette obligation s'applique à tous les producteurs ou détenteurs de biodéchets, y compris aux collectivités territoriales dans le cadre du service public de gestion des déchets et aux établissements privés et publics qui génèrent des biodéchets. [...]

Article L. 541-21-2 du code de l'environnement

Tout producteur ou détenteur de déchets doit mettre en place un tri des déchets à la source et, lorsque les déchets ne sont pas traités sur place, une collecte séparée de leurs déchets, notamment du papier, des métaux, des plastiques, du verre et du bois.

Article D. 543-284 du code de l'environnement

Les exploitants d'installation mentionnés au troisième alinéa de l'article [D. 543-282](#) délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets leur ayant cédé des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de textiles, de bois, de fraction minérale et de plâtre l'année précédente une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qui leur ont été confiés l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale.

[...]

Les attestations mentionnées aux deux alinéas précédents peuvent être délivrées par voie électronique.

Article D. 543-226-2 du code de l'environnement

Les tiers mentionnés au troisième alinéa de l'article [R. 543-226](#) délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de biodéchets leur ayant confié des déchets l'année précédente, une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qu'ils ont collectés séparément l'année précédente en vue de leur valorisation et leur destination de valorisation finale.

Cette attestation peut être délivrée par voie électronique.